



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 septembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public  
URGENT**

**Décision relative au document intitulé « Requête de la Défense aux fins d'obtenir  
la version française de certains actes de procédure et déclarations »**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la version française de certains actes de procédure et déclarations (« la Requête de la Défense » ou « la Requête »)<sup>1</sup>.

## **I. Rappel de la procédure et arguments en présence**

1. Le 7 novembre 2008, la Défense a déposé une requête intitulée « Requête pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français », dans laquelle elle demandait que « tout acte de procédure introduit dans une autre langue que celle choisie par M. Jean-Pierre Bemba soit traduit et communiqué à celui-ci ainsi qu'à ses conseils en français<sup>2</sup> ».
2. Le 4 décembre 2008, le juge unique de la Chambre préliminaire III a statué sur la requête de la Défense relative aux questions de langue en jeu dans la procédure (« la Décision de la Chambre préliminaire »)<sup>3</sup>, rejetant partiellement ladite requête. Il n'a ordonné la traduction en français que de trois catégories de documents, à savoir i) la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par le Procureur et la décision de la Chambre y relative ; ii) le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve, ainsi que toute modification qui serait apportée à l'un ou à l'autre ; iii) les déclarations de témoins de l'Accusation<sup>4</sup>. La Chambre préliminaire a également déclaré<sup>5</sup> :

---

<sup>1</sup> Requête de la Défense aux fins d'obtenir la version française de certains actes de procédure et déclarations, 15 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-832-Conf.

<sup>2</sup> Requête pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français, 7 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-221, p. 6.

<sup>3</sup> *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings*, 4 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-307.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-307, par. 16.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-307, par. 12, 16 et 18.

[...]

[TRADUCTION] 12. De l'avis du juge unique, l'article 67-1-a du Statut de Rome donne à penser que l'accusé ne reçoit pas, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, tous les documents de l'affaire mais uniquement ceux qui sont essentiels pour lui permettre de se préparer de manière appropriée à répondre aux charges portées contre lui par le Procureur et sur lesquels la Chambre s'appuiera pour se prononcer sur lesdites charges.

[...]

16. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime que la mention du membre de phrase « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » dans l'article 67-1-f du Statut ne doit pas être interprétée comme donnant à Jean-Pierre Bemba le droit de disposer de traductions dans la langue qu'il comprend et parle parfaitement de tous les éléments de preuve communiqués par le Procureur et de tous les documents relatifs à la procédure. En fait, en vertu des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, il devrait bénéficier de services d'un interprète tout au long de la procédure, mais a uniquement le droit de recevoir les traductions françaises de tous documents qui l'informent de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui. Partant, il devrait recevoir les traductions françaises des documents suivants : i) la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par le Procureur et la décision y relative ; ii) le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve, ainsi que toute modification qui serait apportée à l'un ou à l'autre ; iii) les déclarations de témoins de l'Accusation.

[...]

18. [...] Jean-Pierre Bemba bénéficierait de l'assistance permanente d'un interprète anglais-français pour lui permettre d'avoir une bonne compréhension des éléments de preuve et documents déposés en anglais, ainsi que des décisions et ordonnances rendues par la Chambre, en attendant leur traduction officielle en français en application de la norme 40-3 du Règlement de la Cour.

3. La Défense n'a pas interjeté appel de la Décision de la Chambre préliminaire.
4. Le 7 octobre 2009, lors de la première conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance III, la Défense ne s'est pas opposée à un recours aux services d'un interprète pendant la phase de première instance pour répondre, dans les délais impartis, aux documents déposés par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)<sup>6</sup>. En outre, celui-ci a informé la Chambre que toutes les traductions (françaises/anglaises) de déclarations

---

<sup>6</sup> Transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 35, lignes 14 à 22.

de témoins à charge invoquées pendant la phase préliminaire étaient déjà à la disposition de la Défense<sup>7</sup>.

5. Le 15 juillet 2010, la Défense a déposé la Requête<sup>8</sup>, dans laquelle elle demandait à la Chambre de première instance III d'ordonner à l'Accusation de lui fournir les traductions françaises de trois éléments de preuve à décharge, à savoir les déclarations des témoins CAR-OTP-WWWW-0040 (« le témoin 40 »), CAR-OTP-WWWW-0130 (« le témoin 130 ») et CAR-OTP-WWWW-0162 (« le témoin 162 »), le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge (« le Tableau d'analyse ») et le Deuxième document modifié contenant les charges.
6. La Chambre relève que la Défense a déposé la Requête à titre confidentiel car elle contient les noms de personnes qu'elle entend faire comparaître, et qu'elle s'est engagée à en fournir une version publique expurgée « par la suite<sup>9</sup> ». Toutefois, elle n'a, à ce jour, pas encore déposé cette version publique expurgée. Bien que, dans la présente décision, la Chambre fasse référence à la version confidentielle de la Requête, aucune information confidentielle contenue dans celle-ci n'est révélée au public.
7. Le 28 juillet 2010, l'Accusation a déposé sa réponse, affirmant que, dans sa Requête, la Défense se fonde à tort sur une interprétation erronée des dispositions du Statut de Rome (« le Statut ») et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que de la Décision de la Chambre préliminaire<sup>10</sup>.
8. Au sujet de la traduction en français du Tableau d'analyse, l'Accusation souligne qu'il n'est pas fait mention dans la Décision de la Chambre préliminaire de ce tableau comme étant un document informant l'accusé

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 22, lignes 7 à 20.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-832-Conf.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-832-Conf, par. 27.

<sup>10</sup> *Prosecution's Response to Defence Request for French translations of witness statements and other documents*, 28 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-842, par. 2.

de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, selon la définition contenue dans le paragraphe 16 de la Décision. Elle fait valoir que ce tableau n'est d'ailleurs pas mentionné dans ledit paragraphe. Renvoyant aux définitions d'un « tableau d'analyse » données par les Chambres de première instance II et III, l'Accusation soutient également que pareil tableau devrait plutôt être considéré comme un instrument de procédure<sup>11</sup>.

9. S'agissant de la traduction en français des déclarations de trois témoins communiquées en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, l'Accusation affirme qu'elle n'est nullement tenue de fournir de telles traductions à la Défense, les déclarations en question étant soit des éléments de preuve à décharge, soit des pièces devant être utilisées par la Défense dans le cadre de sa préparation. Renvoyant à la règle 76-3 du Règlement, elle explique qu'elle a seulement pour obligation de communiquer à la Défense les traductions françaises des déclarations à charge<sup>12</sup>.
10. Par conséquent, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de rejeter la Requête de la Défense dans son intégralité, sauf en ce qui concerne la traduction française de la version mise à jour du Deuxième document modifié de notification des charges<sup>13</sup>, fournie à la Défense le 18 août 2010<sup>14</sup>.
11. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la Chambre a demandé à savoir s'il existait des traductions des déclarations du témoin 40 communiquées en tant qu'éléments de preuve à charge lors de la phase préliminaire et invoquées lors de l'audience de confirmation des charges. Il est apparu qu'aucun lien

---

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-842, par. 4 et 5.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-842, par. 6 à 8.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-842, par. 11. Traduction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB.

<sup>14</sup> Traduction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB.

vers ces traductions françaises n'existait dans le système de greffe électronique<sup>15</sup>.

12. L'Accusation a répondu le 2 septembre 2010, en expliquant à la Chambre que les informations pertinentes relatives à ces traductions avaient été fournies au Greffe respectivement les 26 et 27 novembre 2008. Toutefois, en raison d'un problème technique, 23 transcriptions d'entretien avec le témoin 40 (communiquées en application de la règle 76-1 du Règlement) n'avaient pu être reliées à leurs traductions françaises dans le système de greffe électronique<sup>16</sup>.

13. Le 3 septembre 2010, l'Accusation a informé la Chambre que la question d'un lien entre les déclarations dans le système de greffe électronique avait été réglée et que la Défense pouvait désormais disposer des traductions des transcriptions d'entretien avec le témoin 40 invoquées lors de l'audience de confirmation des charges<sup>17</sup>.

## II. Dispositions pertinentes

### Article 67 du Statut

#### Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins

---

<sup>15</sup> Courriel électronique adressé par le conseiller juridique de la Section de première instance à l'Accusation, 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>16</sup> Courriel électronique adressé par l'Accusation au conseiller juridique de la Section de première instance, 2 septembre 2010.

<sup>17</sup> Échange de courriels électroniques entre l'Accusation et le Greffe, transmis au conseiller juridique de la Section de première instance, 3 septembre 2010.

à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

#### **Règle 76 du Règlement**

##### **Divulgaration de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire**

1. Le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement.

[...]

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

[...]

#### **Règle 77 du Règlement**

##### **Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur**

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

### **III. Analyse et conclusions**

14. La Chambre relève que le témoin 40 était un témoin que l'Accusation a appelé à la barre lors de l'audience de confirmation des charges, mais qui n'est plus cité à comparaître par celle-ci au stade de la première instance<sup>18</sup>. Elle remarque également que, si certaines des déclarations du témoin

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-842, par. 6.

avaient initialement été communiquées en application de la règle 76-1 du Règlement en tant que moyens de preuve à charge au stade préliminaire, certaines autres ont été communiquées plus récemment en première instance en tant qu'éléments de preuve à décharge en application de l'article 67-2 du Statut<sup>19</sup>.

15. Étant donné que la Défense a désormais à sa disposition les traductions des déclarations transcrites du témoin 40 invoquées à l'audience de confirmation des charges, le problème rencontré dans le système de greffe électronique ayant été résolu, et que l'Accusation a fourni à la Défense la version française du Deuxième document modifié de notification des charges le 18 août 2010<sup>20</sup>, tel que mentionné au paragraphe 10 ci-dessus, les deux requêtes par lesquelles la Défense demande des traductions françaises sont devenues sans objet.

16. Pour ce qui est du reste de la Requête de la Défense relative aux traductions des déclarations des témoins 40, 130 et 162 et du Tableau d'analyse, la Chambre fait observer que, quand bien même l'accusé a le droit de se faire assister d'un interprète en vertu de l'article 67-1-f du Statut, tel que souligné par le juge unique au stade préliminaire, cela ne signifie pas nécessairement que l'intéressé a le droit de recevoir, traduits dans une langue qu'il comprend parfaitement, *tous* les éléments de preuve communiqués par l'Accusation et *tous* les documents relatifs à la procédure.

17. La question de la traduction de documents de procédure et de tous les éléments de preuve dans une langue choisie par l'accusé a déjà été tranchée par des chambres de la Cour, tant au stade préliminaire qu'en

---

<sup>19</sup> *Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 1 March 2010*, ICC-01/05-01/08-711-Conf-Exp-AnxA.

<sup>20</sup> Traduction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB.

première instance<sup>21</sup>. En outre, une telle interprétation de l'article 67-1-f du Statut est confortée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>22</sup>.

18. De plus, la Chambre rappelle que, dans sa jurisprudence, la CPI aussi a interprété la règle 76-3 du Règlement comme étant la seule disposition faisant expressément obligation à l'Accusation de communiquer à l'accusé les éléments de preuve dans une langue que celui-ci comprend parfaitement<sup>23</sup>.

19. Dans un souci de clarté, la Chambre estime qu'il serait utile d'examiner séparément la question de la traduction des documents et celle de la traduction des éléments de preuve que constituent les déclarations des témoins 40, 130 et 162.

---

<sup>21</sup> Voir la démarche de même ordre suivie dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ; Decision on the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui's request for leave to appeal the Decision concerning translation of documents*, ICC-01/04-01/07-538, p. 6 et note de bas de page 16 citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

<sup>22</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Diallo v. Sweden (dec.)*, requête n° 13205/07, 5 janvier 2010, par. 23 : la Cour répète que le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire. La disposition en question signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal (voir, par exemple, *Hermi c. Italie*, requête n° 18114/02, par. 69 et 70). La disposition susmentionnée ne va pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. À cet égard, il convient de noter que le texte de la disposition en question fait référence à un « interprète », et non à un « traducteur ». Cela donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention (*Husain v. Italy (dec.)*, requête n° 18913/03, 24 février 2005). [Non souligné dans l'original].

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ; Decision on the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui's request for leave to appeal the Decision concerning translation of documents*, ICC-01/04-01/07-538, p. 6 et note de bas de page 16 citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

*Traduction française du Tableau d'analyse déposé le 27 mai 2010*<sup>24</sup>

20. La Chambre relève que la Défense a reconnu, dans la Requête, avoir reçu le Tableau d'analyse en anglais uniquement durant la phase préliminaire<sup>25</sup>. La Chambre rappelle que, durant ladite phase, un tableau d'analyse préliminaire et un tableau d'analyse mis à jour avaient été déposés en anglais respectivement le 24 octobre<sup>26</sup> et le 24 novembre 2008<sup>27</sup>. La Décision de la Chambre préliminaire relative aux questions de langue date du 4 décembre 2008. Étant donné qu'elle a été rendue *après* le dépôt du Tableau d'analyse par l'Accusation et qu'il n'a alors pas été jugé nécessaire de fournir une traduction française dudit tableau<sup>28</sup>, la Chambre ne voit aucune raison de revenir sur cette décision.
21. Comme dit au paragraphe 3 de la présente décision, la Défense n'a formé aucun recours contre la Décision de la Chambre préliminaire, de sorte que le refus de la Chambre d'ordonner la traduction en français du Tableau d'analyse est définitif. En outre, une version révisée du Tableau d'analyse a été déposée le 30 mars 2009 devant la Chambre préliminaire II<sup>29</sup>. Cette version a été déposée elle aussi en anglais et il semble qu'à aucun moment la Défense n'a demandé à en recevoir une version française.
22. La Chambre réitère la décision qu'elle a rendue le 29 janvier 2010 sur les observations présentées par l'Accusation à propos de l'ordonnance orale de la Chambre en date du 8 décembre 2009, par laquelle elle demandait la

<sup>24</sup> *Second Updated In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence*, 27 mai 2010, ICC-01/05-01/08-781-Conf-Exp-AnxA.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/08-832-Conf, par. 11.

<sup>26</sup> *Consolidated Incriminating Evidence Analysis Chart*, 24 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-187-Conf-AnxB.

<sup>27</sup> *Prosecution's Submission of an Updated, Consolidated Version of the In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence*, 24 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-278-Conf-AnxB.

<sup>28</sup> ICC-01/05-01/08-307, par. 16.

<sup>29</sup> *Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence, Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence*, 30 mars 2009, ICC-01/05-01/08-395-Conf-Anx2E.

mise à jour du tableau d'analyse approfondie<sup>30</sup>. Elle rappelle que ce document doit être considéré comme un instrument de procédure servant simplement à regrouper dans un tableau les déclarations de témoins à charge sur lesquelles l'Accusation entend se fonder et qui sont à la disposition de la Défense en français<sup>31</sup>. Le Tableau d'analyse a pour but d'aider la Défense à mieux comprendre le dossier de l'Accusation et ne doit pas être considéré comme informant l'accusé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui.

23. Pour ces raisons, la Chambre considère que l'Accusation n'est pas tenue de fournir à la Défense une traduction française du Tableau d'analyse et, partant, rejette la Requête de la Défense à cet égard.

24. La Chambre est toutefois consciente de l'importance que revêt pour la Défense, en vue de sa préparation, de comprendre tout à fait la teneur des 543 pages du Tableau d'analyse et rappelle que, à cette fin, l'accusé peut, en permanence, recourir aux services d'un interprète (et non d'un traducteur) mis à sa disposition par le Greffe en application de l'article 67-1-f du Statut et du paragraphe 18 de la Décision de la Chambre préliminaire.

#### *Traduction des déclarations de témoins*

25. Quant à la traduction en français des déclarations des témoins 40, 130 et 162, la Chambre estime nécessaire d'examiner séparément les déclarations de chacun des témoins.

---

<sup>30</sup> *Decision on the "Prosecution's Submissions on the Trial Chamber's 8 December 2009 Oral Order Requesting Updating of the In-Depth Analysis Chart"*, 29 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-682, par. 23 et 26.

<sup>31</sup> Voir la conclusion présentée par l'Accusation lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, transcription anglaise ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, p. 22, lignes 12 à 15.

*Transcriptions des déclarations du témoin 40 communiquées au stade du procès en tant qu'éléments de preuve à décharge*

26. Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, le témoin 40 n'est plus témoin de l'Accusation au stade du procès et les dernières transcriptions de l'entretien réalisé avec lui ont été communiquées le 1<sup>er</sup> mars 2010 en application de l'article 67-2 du Statut<sup>32</sup>. Aucune autre traduction française des transcriptions d'entretien communiquées plus récemment n'a jusqu'à présent été fournie à la Défense.
27. La Chambre fait observer que l'Accusation n'est nullement tenue, en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, de fournir à la Défense les traductions d'éléments de preuve à décharge dans la langue de l'accusé.
28. Toutefois, la Chambre note le calendrier particulier de la communication des éléments de preuve relatifs au témoin 40 et le fait que les déclarations traduites que la Défense aurait dû recevoir en novembre 2008 ne lui sont parvenues que le 4 septembre 2010. Elle note également le fait que les déclarations du témoin sont d'une importance particulière pour l'affaire<sup>33</sup> et sont dès lors nécessaires à la bonne préparation de la Défense.
29. Partant, compte tenu du témoignage fourni par le témoin 40, et par souci de cohérence et de continuité, la Défense ayant déjà reçu des traductions des déclarations du témoin au stade préliminaire, de l'avis de la Chambre, à titre exceptionnel, les traductions françaises des éléments de preuve à décharge émanant du témoin qui ont été communiqués le plus récemment devraient également être fournies à la Défense le 24 septembre 2010 au plus tard.

---

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-711-Conf-Exp-AnxA.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les informations fournies par le témoin 40, telles qu'indiquées dans la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 243, 258, 261, 381, 392, 456, 468, 471, 473, 474, 476, 477, 485, 494 et 496.

*Déclarations des témoins 130 et 162 communiquées en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement*

30. La Chambre relève que trois déclarations du témoin 130 ont été communiquées en anglais à la Défense en application de la règle 77 du Règlement<sup>34</sup> et que quatre déclarations du témoin 162 ont été communiquées en anglais à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut<sup>35</sup>.

31. Après un examen préliminaire de ces éléments de preuve susceptibles d'être à décharge et de ces pièces nécessaires à la préparation de la Défense qui ont été communiqués par l'Accusation, la Chambre relève que les deux témoins y ont désigné le français comme étant la langue qu'ils parlent et écrivent, mais que l'anglais et le français ont été utilisés pendant l'entretien avec le témoin 130, et le français uniquement pendant l'entretien avec le témoin 162. En outre, il apparaît que l'Accusation a recueilli des éléments de preuve à décharge en français qui sont à la disposition de la Défense et qu'elle a également fourni à celle-ci les traductions de la plupart des déclarations de témoins communiquées en application de l'article 67-2 du Statut<sup>36</sup> et de la règle 77 du Règlement<sup>37</sup>.

32. Plus précisément, il semble que, des quatre témoins dont les déclarations ont été communiquées en application de l'article 67-2 du Statut, le témoin 162 soit le seul dont les déclarations n'ont pas été traduites en français. De plus, les déclarations de deux témoins seulement (dont le

<sup>34</sup> CAR-OTP-0040-0026, CAR-OTP-0040-0050 et CAR-OTP-0040-0070, *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 30 November 2009*, 30 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-627-Conf-Exp-AnxA.

<sup>35</sup> CAR-OTP-0048-0002, CAR-OTP-0048-0022, CAR-OTP-0048-0054 et CAR-OTP-0048-0105, *Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 30 November 2009*, 30 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-628-Conf-Exp-AnxA.

<sup>36</sup> *Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 30 November 2009*, 30 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-628-Conf-Exp-AnxA.

<sup>37</sup> *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 30 November 2009*, 30 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-627-Conf-Exp-AnxA.

témoin 130) sur les sept dont les déclarations ont été communiquées en application de la règle 77 du Règlement n'ont pas été traduites en français.

33. À l'issue de cet examen, la Chambre a, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, demandé à l'Accusation à savoir si ces déclarations étaient disponibles en français<sup>38</sup>. Le 2 septembre 2010, l'Accusation a expliqué que, pour des éléments de preuve à décharge, des traductions, lorsqu'il en existe, ne sont faites qu'à titre exceptionnel pour un usage interne et que, dès qu'un document est traduit, la traduction en est fournie par courtoisie à la Défense en vue de sa préparation. Elle a également affirmé qu'il n'existait aucune traduction des déclarations des témoins 130 et 162<sup>39</sup>.

34. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère que, s'agissant des déclarations des témoins 130 et 162, l'Accusation s'est acquittée des obligations de communication qui lui incombent. Elle rejette donc la Requête de la Défense, sauf en ce qui concerne la traduction en français des déclarations du témoin 40 communiquées le 1<sup>er</sup> mars 2010 en application de l'article 67-2 du Statut.

35. La Chambre répète que l'accusé peut demander l'assistance d'un interprète pour mieux comprendre le Tableau d'analyse et les déclarations des témoins 130 et 162.

36. Enfin, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ordonne à la Défense de déposer une version publique expurgée de la Requête le 13 septembre 2010 au plus tard.

---

<sup>38</sup> Courriel électronique adressé par le conseiller juridique de la Section de première instance par l'Accusation, 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>39</sup> Courriel électronique adressé par l'Accusation au conseiller juridique de la Section de première instance, 2 septembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 8 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)